

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 25_04_32_DEL_URBA_RAD_SPANC_2024

Séance du **27 mai 2025**

Convocation du **21 mai 2025**

Le Conseil Municipal, convoqué le **21/05/2025**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **23**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **6**

Procurations : **4**

Mandants	Mandataires
François Comes	Jean-Claude Faucon
Uriel Basman	Hervé Cazenove
Anne Leclercq	Dominique Noël
Jean-Marc Pacull	Patrick Frances

Secrétaire de séance : **Aline Mossé**

Objet : **Présentation du rapport d'activité SPANC 66 2024**

Rapporteur : **Claude Marcélo**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

De la présentation du rapport d'activité du SPANC 66 2024 tel qu'exposé dans le rapport et annexé à la présente délibération.

D'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

De charger monsieur le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

La secrétaire de séance,

Aline MOSSÉ



Le président de séance,

Jean-Claude FAUCON



Ordre du jour n° 06

Rapport n° 25_04_32_DEL_URBA_RAD_SPANC_2024

Rapporteur : **Claude Marcélo**

Séance du Conseil Municipal du 27 mai 2025

N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse

Objet : **Présentation du rapport d'activité SPANC 66 - 2024**

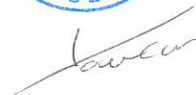
Monsieur Claude Marcélo détaille les grandes lignes et rappelle à l'assemblée que le présent rapport annuel permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des service publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce document reçu en mairie le 7 avril 2025 sera annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en prendre acte.

Le président de séance,

Jean-Claude FAUCON





Rapport d'activité Année 2024

Rapport relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2023 présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des Collectivités territoriales.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Titre I : PRESENTATION DU SPANC 66	4
Article 1 : Le syndicat aujourd'hui	4
Article 2 : Les communes adhérentes en 2024	4
ARTICLE 3 : Estimation du nombre d'installations et de la population desservie.....	6
Article 4 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	6
Titre II : LE SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 1 : Missions du SPANC	7
Article 2 : Règlement de service.....	8
Article 3 : Moyens du SPANC	8
Article 4 : Budget.....	8
Titre III : REDEVANCES.....	9
Redevance	9
Titre IV : CONTROLES.....	10
Article 1 : Contrôle du neuf	10
1.1 Démarche et principe	10
1.2 Contrôles du neuf réalisés en 2024.....	11
Article 2 : Contrôle diagnostic de l'existant et periodique	12
2.1 Démarche et principe	12
2.2 Contrôles de l'existant et periodique réalisés	13
2.3 Contrôles réalisés dans le cadre de transaction immobilière.....	14
2.4 grille D'évaluation inscrite dans l'arrete du 27 avril 2012	15
Titre V : INDICATEURS DE PERFORMANCES.....	19
5.1 Taux de conformité depuis la création du service	19
5.1.1 Tableau récapitulatif des contrôles depuis création du service	19
5.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	21
Titre VI : COMMUNICATION – INFORMATION	22
ARTICLE 1 : CHARTE GRAPHIQUE.....	22
Article 2 : Site internet	22
Article 3 : Information individuelle	22
Article 4 : Reunions publiques.....	23
Article 5 : Commission consultative des services publics locaux.....	23
Titre VII: ELEMENT FINANCIER.....	24
Titre IX : PERSPECTIVES 2025	24

PREAMBULE

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 fait obligation aux communes d'assurer le contrôle de l'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012.

A l'initiative de l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales, il a été créé un syndicat mixte SPANC66 qui regroupe la majorité des communes du département afin de mutualiser les moyens et de minimiser les coûts à la charge des administrés.

Les objectifs du rapport d'activité sont, d'une part, d'informer les usagers sur la qualité du service et d'autre part, de permettre à la collectivité d'avoir une vision annuelle globale sur l'ensemble de son activité.

En vertu des articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, quel qu'en soit le mode d'exploitation.

Les indicateurs de performance, techniques et financiers ainsi que les modalités de réalisation de ce dossier sont précisés par les articles D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT et leurs annexes V et VI. Il permet donc de renforcer la transparence et l'information sur la gestion des services publics.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service devra être soumis, pour approbation, au conseil Communautaire, au plus tard dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le maire de chaque commune membre de l'EPCI devra par la suite le présenter à son conseil municipal, pour simple information, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à disposition du public au siège de l'EPCI et par chaque commune membre. Un exemplaire pourra également être transmis au Préfet et à l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

Le rapport d'activité 2024 est composé de trois parties :

- modalités générales d'exercice du service public d'assainissement non collectif
- bilan 2024 de la collectivité, technique et financier
- perspectives 2025



TITRE I : PRESENTATION DU SPANC 66

ARTICLE 1 : LE SYNDICAT AUJOURD'HUI

Le syndicat est présidé par Monsieur Bernard REMEDI réélu le 17 Septembre 2020.

Il est constitué d'un Bureau, d'une Commission Technique et Financier, d'une Commission d'Appel d'Offre et d'une Commission de Recrutement

Un Conseil Syndical de près de 106 membres assurant la représentation des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du syndicat.

Le Syndicat compte **204 communes sur 226** soit 90 % du département dont Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, les Communautés de Communes des Aspres, les SIVOM du Conflent, de la Vanera, de la Haute Vallée du Sègre, de la Vallée du Carol et le Syndicat intercommunal des deux Corbère et Cambre d'Aze et depuis le 1^{er} Janvier 2020, la communauté de communes du Haut Vallespir et Agly Fenouillèdes en représentation substitution. La commune de Saint Paul de Fenouillet a adhéré au SPANC66 au 1^{er} Janvier 2022 à travers la communauté de communes Agly Fenouillèdes.

ARTICLE 2 : LES COMMUNES ADHERENTES EN 2024

Les communes adhérentes au SPANC 66 en 2024 sont les suivantes :

- commune de l'Albère
- commune des Angles
- commune de Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades
- commune de Ayguatèbia-Talau
- commune de Baillestavy
- commune de Bélesta
- commune de Bolquère
- commune de Boule-d'Amont
- commune de Bouleternère
- commune du Boulou
- commune de Bourg-Madame
- commune de Canaveilles
- commune de Casefabre
- commune de Casteil
- commune de Catllar
- commune de Caudiès-de-Conflent
- commune de Céret
- commune de Clairà
- commune de Les Cluses
- commune de Conat
- commune de Corneilla-la-Rivière
- commune de Corneilla-de-Conflent
- commune de Dorres
- commune de Égat
- commune de Escaro
- commune de Fillols
- commune de Fontrabiouse
- commune de Font-Romeu-Odeillo-Via
- commune de Fontpédrouse
- commune de Formiguères
- commune de Fuilla

Rapport d'activité 2024

- commune de Glorianes
- commune d'Ille-sur-Têt
- commune de Jujols
- commune de La Llagonne
- commune de Mantet
- commune de Matemale
- commune de Maureillas-las-Illas
- commune de Millas
- commune de Montalba-le-château
- commune de Mosset
- commune de Nèfiach
- commune de Nohèdes
- commune de Nyer
- commune de Olette
- commune de Oreilla
- commune de Le Perthus
- commune de Planès
- commune de Prunet-et-Belpuig
- commune de Puyvalador
- commune de Pia
- commune de Py
- commune de Railleu
- commune de Réal
- commune de Reynès
- commune de Ria-Sirach
- commune de Rodès
- commune de Sahorre
- commune de Saint-Félic-d'Amont
- commune de Saint-Jean-Pia-de-Corts
- commune de Sainte-Léocadie
- commune de Saint-Michel-de-Llotes
- commune de Salses-le-Château
- commune de Sauto
- commune de Serdinya
- commune de Souanyas
- commune de Taillet
- commune de Targassonne
- commune de Thuès-Entre-Valls
- commune de Ur
- commune d'Urbanya
- commune de Vernet-les-Bains
- commune de Villefranche-de-Conflent
- commune de Vivès

EPCI (adhésion directe) :

- Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
- Communauté de communes des Aspres
- SIVOM de la Vanéra
- SIVOM des deux Corbère
- SIVU du Conflent
- SIVOM Haute Vallée du Sègre
- SIAEPA du Cambre d'Aze
- SIVOM de la Vallée du Carol

EPCI (Représentation substitution) :

- Communauté de Communes Agly Fenouillèdes en représentation-substitution à compter du 1^{er} Janvier 2020 (Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Campoussy, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Le Vivier, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-

Rapport d'activité 2024

Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint Paul de Fenouillet, Sournia, Trilla, Vira).

- Communauté de Communes du Haut Vallespir en représentation-substitution à compter du 1^{er} Janvier 2020 (Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Corsavy, Coustouges, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis).

Ces communes, EPCI et syndicats ont transféré la compétence assainissement non collectif au SPANC66.



Les adhérents au SPANC66 au 1er Janvier 2025



Source : Comersis.com, Réalisation : SPANC66 Décembre 2024. Tous droits réservés.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DU NOMBRE D'INSTALLATIONS ET DE LA POPULATION DESSERVIE

Le SPANC 66 comptabiliserait environ 8300 installations d'assainissement non collectifs existantes sur les 204 communes adhérentes.

Le Syndicat représente 416 519 habitants soit 83 % de la population départementale.

Le service public d'assainissement non collectif dessert environ 18 000 habitants.

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 4,32 % au 31/12/2024.

Toutes les personnes recensées par les communes ont été contactées une première fois.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le syndicat mixte SPANC 66 fonctionne en **Régie totale** depuis le 22 juin 2014 avec un effectif de 4 agents territoriaux.

TITRE II : LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 1 : MISSIONS DU SPANC

En tant que Service Public d'Assainissement Non Collectif, le SPANC 66 est chargé de réaliser les contrôles obligatoires de l'assainissement non collectif pour le compte des communes qui ont adhéré.

En effet, en adhérant au SPANC 66, la commune, ou le groupement de communes, transfère au Syndicat sa compétence technique en matière d'assainissement non collectif.

Le service a pour mission de réaliser :

1) Le contrôle des installations neuves et/ou réhabilitées :

Ce contrôle s'opère en amont de toute construction neuve ou réhabilitation. L'objectif est de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et adapté à la nature du sol, aux contraintes et aux besoins de l'usager en fonction de l'étude de sol (application de l'article L2224-8 CGCT). Le SPANC intervient donc sur chaque demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, déclaration de travaux...) impliquant la mise en place ou la réhabilitation d'un dispositif ANC.

Le contrôle s'opère en deux phases :

- le contrôle de conception et d'implantation du projet.
- le contrôle de bonne exécution des travaux.

2) Le contrôle des installations existantes :

Ce contrôle a pour objectif de dresser un état des lieux des installations existantes, d'identifier les dysfonctionnements éventuels, de conseiller les usagers sur l'entretien de leur dispositif et sur d'éventuelles réhabilitations.

Il porte sur deux critères de jugement :

- le dispositif et son fonctionnement,

3) Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes :

Ce contrôle est réalisé suivant une fréquence de 6 ans

Il permet de :

- vérifier le bon fonctionnement du dispositif,
- constater les nuisances éventuelles,
- contrôler la destination des matières de vidange.

Ces contrôles sont soumis à redevance dont le montant est présenté au titre III.

Le SPANC 66 assure également une importante mission d'informations au sujet de l'assainissement non collectif.

Le SPANC 66 ne possède pas les compétences d'entretien « vidange » et de travaux de réhabilitation.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service détermine les relations entre le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Pyrénées-Orientales (SPANC 66), les communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres et les usagers du service, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le règlement de service s'applique sur le territoire du SPANC 66 auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes et EPCI membres.

Le règlement a été modifié à nouveau par délibération n° **22/2023** en date du 28 Novembre 2023 prenant en compte la modification de la pénalité et des redevances des contrôles diagnostics existants et ventes pour 2024.

ARTICLE 3 : MOYENS DU SPANC

Le personnel : Depuis son fonctionnement en régie au 1er Janvier 2015, la réalisation des contrôles est assuré par 2 techniciens à temps plein et partiellement la directrice. La gestion administrative et comptable de la collectivité sont assurés par un agent administratif à temps plein.

Les moyens matériels : Le SPANC66 dispose pour la réalisation de ses missions des moyens suivants :

- 3 véhicules, 4 postes informatique fixes, 2 ordinateurs portables, 1 serveur NAS, 1 PC dédié au logiciel métier, 1 logiciel métier avec 4 licences, 3 téléphones portable avec appareil photo, ligne téléphonique avec filtrage d'appel par standard, accès internet avec borne wifi.
- Vêtements de travail et EPI (pantalons, polos, t-shirts, polaires, parkas, chaussures, casque, etc)
- Matériel : décamètre, niveau, petit matériel (pied de biche, tournevis, mètre, etc)

Les ressources mutualisées : L'adhésion à OpenIG nous permet d'obtenir chaque année les fichiers fonciers MAJIC qui permettent une mise à jour des fichiers des usagers efficaces. Certaines collectivités nous laissent également des accès à leur SIG pour les tracés des conduites d'assainissement et d'eau potable.

ARTICLE 4 : BUDGET

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC 66 donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif (*art. L2224-11, R2333-121 et R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales*) dans les conditions prévues par ce titre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

Le syndicat perçoit également une cotisation de conseil et de solidarité de la part des membres calculée en fonction de la population totale sur la base de 14 cts/habitant.

TITRE III : REDEVANCES

REDEVANCE

Conformément à la délibération du 09 décembre 2014 mise à jour le 28 Novembre 2023, l'utilisateur doit s'acquitter d'une redevance pour :

- Pour un contrôle sur dossier de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif,
- Pour un contrôle de bonne exécution des travaux,
- Pour une contre-visite,
- Pour un contrôle de diagnostic d'une installation existante et diagnostic vente,
- Pour un contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation.

Les redevances ont été en partie réévaluées au 1^{er} Janvier 2024, pour les diagnostics d'installations existantes et les diagnostics dans le cadre de la vente de l'habitation.

La trésorerie de Saint Estève met en recouvrement la redevance prévue après le contrôle.

Grille tarifaire appliquée aux usagers tous les 6 ans	Installations inférieures ou égales à 20 Equivalents habitants		Installations supérieures à 20 Equivalents habitants	
	HT	TTC	HT	TTC
CONTROLE DE CONCEPTION	100	110	150	165
CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX	100	110	150	165
VISITE SUPPLEMENTAIRE	100	110	150	165
DIAGNOSTIC D'INSTALLATION EXISTANTE	200	220	250	275
DIAGNOSTIC VENTE	150	165	200	220
CONTROLE PERIODIQUE D'INSTALLATION EXISTANTE	100	110	150	165

La collectivité étant assujettie à la TVA, le taux de TVA applicable aux redevances d'assainissement non collectif est de 10 %.

Si des modifications ultérieures du taux de TVA intervenaient celle-ci seraient appliquées directement aux redevances acquittées par les usagers sans délibération préalable.

TITRE IV : CONTROLES

ARTICLE 1 : CONTROLE DU NEUF

1.1 DEMARCHE ET PRINCIPE

Le contrôle du neuf dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation se décompose en deux parties :

1) Le contrôle de conception et d'implantation du projet :

Dans le cas d'une construction neuve ou d'un changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales, le pétitionnaire est obligé de déposer un dossier d'assainissement **AVANT le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme**. L'avis en phase conception est une pièce rendue obligatoire au dépôt du permis par les articles R 431-16 et R 441-6 du Code de l'Urbanisme. Ce contrôle de conception est également obligatoire dans le cadre d'une réhabilitation au vu de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le dossier comportera une étude pédologique et de définition de filière qui sera conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain.

Un cahier des charges validé par le Comité Syndical du SPANC 66 par la délibération n°31/09 précise quelles informations doivent obligatoirement apparaître dans l'étude préalable, à compter du 15 décembre 2009.

Cette étude devra systématiquement être jointe au dossier d'assainissement non collectif déposé en Mairie (suivant article L2224-8 du CGCT).

Le SPANC 66 émet un avis sur le formulaire de demande de conception d'une installation d'assainissement non collectif dûment rempli et signé par le propriétaire en fonction des conclusions de l'étude de sols. Une copie de l'avis de conception est automatiquement transmise en Mairie.

2) Le contrôle de bonne exécution des travaux :

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme aux règles techniques en vigueur et au projet du pétitionnaire validé par le SPANC 66.

Le pétitionnaire transmet au SPANC 66 un **formulaire de demande de contrôle de conception** dans les meilleurs délais et **avec un préavis minimum de sept jours** ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.

Le SPANC 66 effectue ce contrôle par une visite sur place, avant que **l'installation soit remblayée**.

1.2 CONTROLES DU NEUF REALISES EN 2024

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'EXECUTION

La synthèse des contrôles effectués depuis septembre 2010 est la suivante :

Année	Contrôle de Conception	Contrôle d'Exécution
2010	63	12
2011	212	85
2012	256	167
2013	198	172
2014	215	187
2015	232	204
2016	230	221
2017	212	207
2018	197	210
2019	221	205
2020	160	150
2021	187	181
2022	183	187
2023	163	154
2024	135	133
Total	2729	2342



Les installations classées Non Conforme en phase travaux sont les installations remblayées sans contrôle du SPANC. En effet, il y a non-respect du règlement de service du SPANC et le service n'est pas en mesure de vérifier les points à minima dictés par l'arrêté du 27 avril 2012.

ARTICLE 2 : CONTROLE DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT ET PERIODIQUE

2.1 DEMARCHE ET PRINCIPE

Ce diagnostic consiste en la réalisation d'un état des lieux de chaque dispositif d'assainissement non collectif, durant lequel seront évalués :

- _ L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- _ L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- _ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- _ Le bon fonctionnement de celle-ci, constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC 66 tout élément probant, document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plans de masse, dimensionnement, étude de sols, bordereaux de vidange, autorisation de rejet le cas échéant...).

A la suite de ce diagnostic, le SPANC 66 consigne les observations dans un rapport de visite et évalue, les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement.

Le contrôle périodique lui a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle périodique, sur la base des éléments fournis par le propriétaire, porte au minimum sur les points suivants :

- _ Vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC 66,
- _ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité et d'usure éventuels,
- _ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- _ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- _ Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bordereau de suivi des matières de vidange établi par le vidangeur agréé.
- _ Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

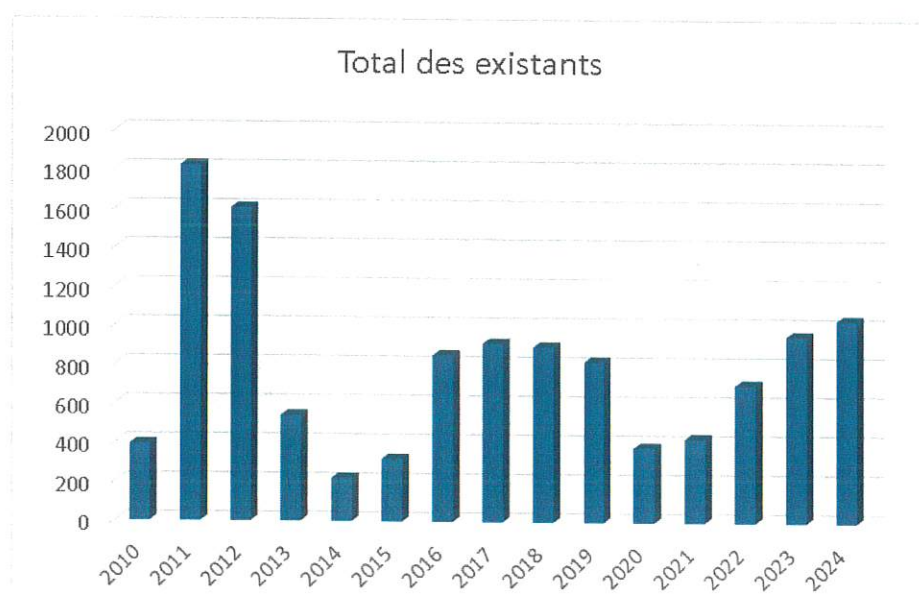
- _ En cas de nuisances particulières, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Par décision du Conseil Syndical du 9 décembre 2014, la fréquence des contrôles périodiques des installations est de 6 ans.

2.2 CONTROLES DE L'EXISTANT ET PERIODIQUE REALISES

La synthèse des contrôles effectués depuis septembre 2010 est la suivante :

Année	Contrôle existant et/ou périodique
2010	394 (contrôles vente inclus)
2011	1824 (contrôle vente inclus)
2012	1605
2013	541
2014	219
2015	320
2016	853
2017	914
2018	897
2019	821
2020	383
2021	429
2022	704
2023	955
2024	1036
Total	10856



Dans un souci de continuité du service public, les communes qui avaient déjà mis en place un SPANC avant l'adhésion au SPANC66 ont fait l'objet d'un contrôle périodique.

Les contrôles périodiques pour les autres communes ont démarré en 2015.

Rapport d'activité 2024

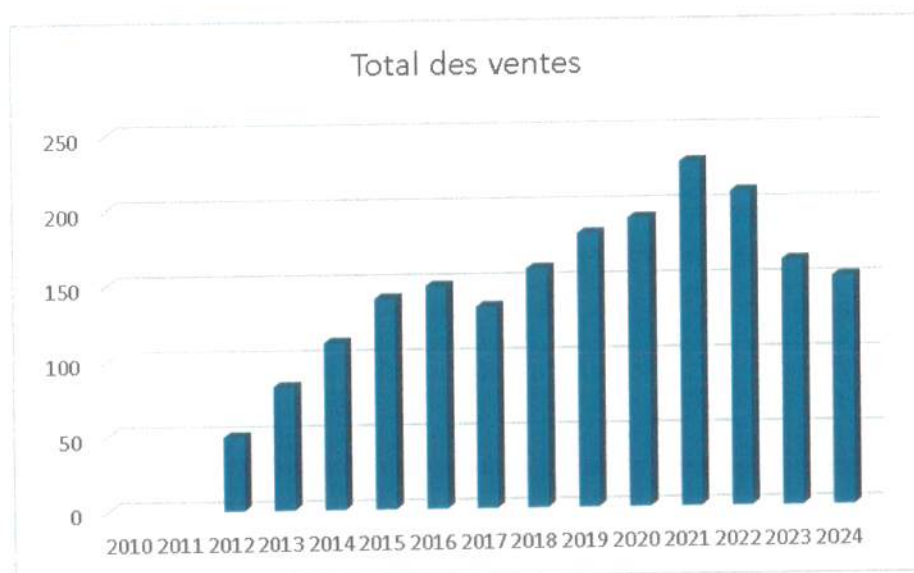
2.3 CONTROLES REALISES DANS LE CADRE DE TRANSACTION IMMOBILIERE

Depuis le 1 Janvier 2011, tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété. (art L 1331-11-1 du Code de la santé publique, art. L271-4 Code de la Construction et de l'habitat).

La synthèse des contrôles effectués dans le cadre d'une transaction immobilière depuis septembre 2010 est la suivante :

Année	Contrôle transaction
2012	49
2013	82
2014	111
2015	140
2016	148
2017	134
2018	159
2019	182
2020	192
2021	229
2022	209
2023	163
2024	152
Total	1950



2.4 GRILLE D'EVALUATION INSCRITE DANS L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012

2.3.1 GRILLE UTILISEE ENTREE EN VIGUEUR AU 1ER JUILLET 2012

Depuis le 1er juillet 2012, entrée en vigueur de l'Arrêté du 27 Avril 2012, les techniciens du SPANC 66 appliquent la grille d'évaluation nationale fixée par cet arrêté.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Les délais de travaux imposés par la nouvelle réglementation dépendent du danger pour la santé des personnes et si l'habitation est située dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

Sur le territoire du SPANC 66, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse nous a signalé qu'il n'existait pas à ce jour de zone à enjeux environnementaux. Par ailleurs, deux SAGE (schéma d'aménagement de gestion des eaux) prévoient d'intégrer sur leur territoire des zones à enjeux environnemental que le SPANC66 devra prendre en compte lorsque le SAGE sera voté et applicable.

De plus, l'ARS Agence Régionale Sanitaire (ancienne DDASS), a transmis au SPANC 66, les zones à enjeux sanitaires correspondantes aux périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.

Il existe également certaines zones à enjeux sanitaires par la présence de zone de baignade.

Les usagers peuvent se procurer ces informations auprès de leur commune ou de l'ARS.

La nouvelle grille d'évaluation utilisée depuis le 1er juillet 2012 est la suivante :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

2.3.2 CAS DES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1.2 KG/J DE DBO5

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5, la qualité minimale requise pour le rejet devra être conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 comme suit :

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

Rapport d'activité 2024

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	< 120 ≥ 120	35 mg (O2)/l 25 mg (O2)/l	60 % 80 %	70 mg (O2)/l 50 mg (O2)/l
DCO	< 120 ≥ 120	200 mg (O2)/l 125 mg (O2)/l	60 % 75 %	400 mg (O2)/l 250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120 ≥ 120	/ 35 mg/l	50 % 90 %	85 mg/l 85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductible des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués :

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l	70 % 70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l	80 % 80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

L'auto surveillance des performances épuratoires est obligatoire pour les installations recevant une charge de pollution supérieure ou égale à 1.2 kg/l de DBO5 (plus de 20 habitants) – arrêté du 21 juillet 2015 modifié. **A charge aux propriétaires d'effectuer les analyses requises à ses frais et de les transmettre au SPANC 66.**

La station d'épuration conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sera équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie.

Rapport d'activité 2024

En respect de l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC66 ne saurez engager l'efficacité du dispositif d'assainissement non collectif sans la présente d'un bilan sur les performances épuratoires requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ainsi, par délibération n°22/2015 du 25 novembre 2015, l'usager devra fournir au SPANC66 lors du contrôle de bon fonctionnement, un bilan 24 h effectué à sa charge, représentatif d'une période de pointe en terme d'activité. Si le propriétaire ne fournit pas ce bilan attestant du respect des performances épuratoires, le SPANC66 ne sera pas en mesure de se prononcer sur le bon fonctionnement des ouvrages. A ce titre, l'installation sera classée non conforme avec un délai 4 ans de mise aux normes. Cette non conformité sera levée à la production d'un bilan 24 h conforme aux performances épuratoires requises.

Si les résultats du bilan 24h ne sont pas conformes aux exigences épuratoires de l'arrêté du 21 juillet, le propriétaire sera mis en demeure de faire cesser la pollution et le pouvoir de police en sera informé.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 et par délibération n°08/2018 du 22 mars 2018, l'usager doit adresser annuellement le cahier de vie de l'installation au SPANC66 avant le 1 mars de chaque année.

Le SPANC66 statuera annuellement sur la conformité, avant le 1er juin, à partir des éléments mis à sa disposition.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

TITRE V : INDICATEURS DE PERFORMANCES

5.1 TAUX DE CONFORMITE DEPUIS LA CREATION DU SERVICE

5.1.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES CONTROLES DEPUIS CREATION DU SERVICE

Année	Contrôle existant et périodique réalisé	Contrôle de Conception	Contrôle d' Exécution
2010	394	63	12
2011	1824	212	85
2012	1654	256	167
2013	623	198	172
2014	330	215	187
2015	460	232	204
2016	1001	230	221
2017	1048	212	207
2018	1056	197	210
2019	1003	221	205
2020	575	160	150
2021	658	187	181
2022	913	183	187
2023	1 118	163	154
2024	1188	135	133
Total	13 845	2 864	2 475
	13 845	5 339	
Total contrôles	19 184		

Année	Contrôle existant et périodique	Contrôle vente	Contrôle de Conception	Contrôle d'Exécution
2024	1036	152	135	133
	1188			
Total depuis 2010	13845		2864	2475
	13845		5339	
Total contrôles	19184			

Le service a effectué **19 184** contrôles depuis septembre 2010 sur les communes restantes actuellement sur le territoire du SPANC.

Il faut noter qu'une même installation a pu faire l'objet de plusieurs contrôles (contrôle périodique de bon fonctionnement, contrôle diagnostic vente 3 ans après notre premier contrôle, contrôle d'exécution etc...).

5.1.2 Installations conformes

Les installations conformes correspondent aux installations ayant reçu un avis favorable et favorable avec réserves depuis la création du service.

	Nombre d'Installation contrôlée	Nombre de conformes	Nombre d'installation Non Conforme sans délai de travaux	Nombre d'installation Non Conforme avec délai 4 ans
Total des installations contrôlées	7456 (7242)	3692 (3639)	2591 (2502)	1173 (1101)

Le taux de conformité depuis la création du service est de **49.5 %** soit 3692 installations conformes pour 7456 installations (ne sont pas comptabilisées les contrôles projet de conception).

Une même installation a pu faire l'objet de plusieurs contrôles (contrôle de l'existant puis contrôle d'exécution dans le cadre du neuf, contrôle périodique, contrôle diagnostic vente 3 ans après le premier contrôle...) c'est pourquoi dans cet article 5.1.2, on ne comptabilise que le dernier état sur l'installation (soit le dernier contrôle effectué sur l'installation).

Si l'on compte les installations non conformes sans délai de travaux sauf un an à la vente, le taux est de 84.3 % (taux de conformité 2023 : 84.8 %).

La moyenne nationale est de 63.60 % (données SISPEA 2024 au 11/01/2025).

5.2 INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A n'atteint pas 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC	POINTS	OUI	NON
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	20		X
Application d'un règlement du service d'assainissement non collectif approuvé par délibération	20	X	
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	X	
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	X	
TOTAL A	80		
B – Élément facultatif du SPANC	POINTS	OUI	NON
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10		X
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20		X
TOTAL B	0		

➤ L'indice obtenu est de **80**.

Toutes les communes membres du SPANC66 ont un zonage délimitant les zones en assainissement non collectif, cependant pendant l'année d'exercice sur les 203 communes certaines communes sont en révision de PLU ou autres et le nouveau zonage n'est pas encore validé par délibération et enquête publique. C'est pour cela qu'on ne comptabilise pas 20 points supplémentaires.

Suite à la parution de la loi ALUR, certaines communautés de communes vont réviser les PLU des communes de tout leur territoire à travers un PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal).

TITRE VI : COMMUNICATION – INFORMATION

ARTICLE 1 : CHARTE GRAPHIQUE

La charte graphique et le logo du SPANC66 ont été entièrement modernisés en décembre 2023. Le service a évolué dans son fonctionnement et son personnel. Il dispose désormais d'une belle envergure, en terme de territoire et d'une renommée auprès des professionnels et des entités publiques.

Aujourd'hui, le SPANC66 est connu nationalement et dispose d'un visuel plus moderne, à la hauteur de la réussite du travail accompli, par les élus et le personnel.

ARTICLE 2 : SITE INTERNET

Le site du SPANC 66 permet une large communication auprès des usagers notamment pour le règlement de service téléchargeable sur la rubrique SPANC66. Il a été réactualisé début d'année 2019.

www.spanc66.fr.

ARTICLE 3 : INFORMATION INDIVIDUELLE

La réussite de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif repose en grande partie sur la communication faite auprès des administrés. Le rejet du service et des ses visites réglementaires est souvent lié à une méconnaissance de la réglementation ou à une mauvaise interprétation de celle-ci. La première mission du service va donc être d'informer les usagers et de les rassurer sur les objectifs réels de cette réglementation.

La stratégie d'information du public comprend :



- ✓ Un **courrier d'information** est diffusé auprès des usagers. Ce courrier informe notamment sur le déroulement de réunions publiques.
- ✓ Des **affichages sur les panneaux municipaux** des communes.
- ✓ Des **actions de communication dans la presse** (journal local, bulletin d'information de la commune...).

Rapport d'activité 2024

Cette campagne d'information a été réalisée par canton entre 2010 et 2012, afin d'informer précisément du lieu et de la date de la réunion publique d'information du secteur.

Le courrier a été complété par une plaquette d'information destinée à toutes les personnes recensées sur le listing des usagers d'assainissement non collectif de la collectivité. Cette note (A4 RV) porte sur la réglementation applicable, les techniques, les droits et obligations des usagers, le déroulement des contrôles, les techniciens habilités, le rôle du service...



Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif, une campagne d'études diagnostiques est aujourd'hui lancée sur la majorité des communes du département. Ainsi, plus de 6 500 installations devront être diagnostiquées avant le 31 décembre 2012.

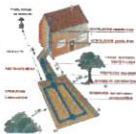
■ Un service public de proximité pour protéger votre environnement

Après usage, l'eau que vous utilisez pour la vaisselle, les toilettes, la salle de bain, la machine à laver doit être épurée avant de rejoindre la nature pour ne pas nuire à l'environnement. Sur votre terrain vous disposez d'un système d'assainissement non collectif, communément appelé "fosse septique", "fosse toutes eaux" ou encore "microstation".

Depuis la loi sur l'eau de 1992 (modifiée en 2006), le contrôle de ces installations est devenu un service public obligatoire. Les communes étant obligées de prendre en charge la compétence depuis le 31 décembre 2005. A l'initiative de l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales, il a été créé un SPANC qui regroupe la majorité des communes du département afin de mutualiser les moyens et de minimiser les coûts à la charge des adhérents : le SPANC 66.

■ Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

L'assainissement non collectif épurera tous les effluents qui ne sont pas ramassés au réseau d'eau usées ("tout à l'égout"). L'assainissement non collectif est également appelé assainissement individuel ou assainissement autonome.



■ Pourquoi un service public ?

Il est difficile pour un particulier de savoir si son système de traitement des eaux usées est efficace.

Parfois, alors que l'installation semble fonctionner correctement et que ni débordements ni odeurs n'apparaissent, des effluents pollués sont rejetés dans la nature.

Les rappels périodiques peuvent alors être touchés.

Le service public permet d'assurer une expertise et le suivi des installations afin de préserver l'environnement.

■ Quelles sont vos obligations ?

■ Si votre habitation n'est pas raccordée à un réseau d'égout, vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

■ Si, après une étude diagnostique, votre système d'assainissement non collectif est déclaré "non conforme" à la réglementation en vigueur, vous devrez engager les travaux de réhabilitation de votre installation dans les 4 ans. Le SPANC 66 pourra vous aider à trouver la meilleure solution technique et financière.

■ Quelles sont les missions du service public d'assainissement non collectif ?

■ **Conseil et Assistance** auprès des usagers (particuliers) et des professionnels grâce à des techniciens spécialisés dans l'assainissement non collectif.

■ **Contrôle des installations nouvelles**, avant le dépôt du permis de construire en mairie et jusqu'à la réalisation des travaux (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution), puis une visite tous les 5 ans (contrôle périodique de bon fonctionnement).

■ **Contrôle des installations existantes** : un premier diagnostic, puis une visite tous les 5 ans (contrôle périodique de bon fonctionnement).

Ces missions du service sont détaillées dans un règlement d'assainissement individuel disponible sur le site www.spanc66.fr.

■ Que faire si l'on veut installer un système d'assainissement non collectif ?

Le décret d'urbanisme préalable de conformité des installations d'assainissement non collectif est à réaliser AVANT le dépôt du permis de construction de permis de construire. Remplissez vous et obtenez les formulaires sur le site internet www.spanc66.fr ou auprès de votre mairie.

■ Un contrôle diagnostique, c'est quoi ?

Suite à la mise en place du SPANC, la collectivité a pour obligation d'effectuer un "contrôle diagnostique" des installations d'assainissement non collectif. Ce contrôle se décompose ainsi : état d'entretien (30 minutes) sur votre parcelle et rédaction d'un rapport (une copie du rapport vous sera adressée). A l'issue de ce diagnostic, une estimation précise du fonctionnement de votre système aura été faite.

■ Le conseil et l'assistance

Le SPANC66 a toujours offert une assistance personnalisée à chacun des abonnés. Ainsi, grâce aux Numéros d'appel et au site internet www.spanc66.fr, les abonnés pourront recevoir d'un technicien spécialisé le conseil et l'assistance nécessaire à toutes leurs démarches concernant l'assainissement non collectif.

■ La redevance d'assainissement non collectif

Comme pour l'assainissement collectif, le service public d'assainissement non collectif fait l'objet de redevances, techniques à ses missions, qui servent à équilibrer les finances du service. Par délibération du conseil syndical du 28 décembre 2014, les redevances ont été fixées à compter du 1er janvier 2015 comme suit (TVA à 10%) :

Grille tarifaire appliquée aux usagers	Installations - à 20 Equivalents habitants		Installations - à 20 Equivalents habitants	
	HT	TTC	HT	TTC
CONTROLE DE CONCEPTION	100	110	150	165
CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX	100	110	150	165
VISITE SUPPLEMENTAIRE	100	110	150	165
DIAGNOSTIC D'INSTALLATION EXISTANTE ET DIAGNOSTIC VENTE	100	110	150	165
CONTROLE PERIODIQUE D'INSTALLATION EXISTANTE	100	110	150	165

■ Contacts



04 68 37 23 73
www.spanc66.fr



ARTICLE 4 : REUNIONS PUBLIQUES

Le SPANC66 a organisé et animé des **réunions publiques sur chaque canton avant le démarrage des contrôles** afin de présenter la réglementation, les objectifs des contrôles et expliciter la méthodologie.

20 réunions publiques depuis 2010 ont été effectuées sur le territoire avant de démarrer les contrôles.

Toutes les réunions publiques sur le territoire du SPANC 66 ont été terminées en 2012.

ARTICLE 5 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La CCSPL a pour objet d'examiner chaque année :

- Le rapport remis à la collectivité par le délégataire de service public ou le cocontractant d'un contrat de partenariat,
- Le bilan d'activités des services.

Mise en place conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est présidée par le Président et comprend en outre des membres de Comité Syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le Comité Syndical.

La CCSPL a été renouvelée par délibération n° 04/2021 en date du 28 Janvier 2021.

TITRE VII: ELEMENT FINANCIER

Le compte administratif 2024 est le suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	628 202.21	34 348.09
Dépenses	321 750.31	4 664.47
Résultat 2024	306 451.90	29 683.62
RAR	0	0.00
Affectation 2024	306 451.90	29 683.62
Excédent 2024	336 135.52	

Les missions du SPANC 66 étant cycliques, il est nécessaire d'avoir un excédent annuel sur tout le cycle de contrôle pour l'équilibre budgétaire sur toute la période des 6 ans afin de fixer la même redevance pour tous les usagers sur un cycle de contrôle.

Recettes 2024

	Montant pour l'année de l'exercice (€ H.T.)
70. Recette de contrôle de la conception d'une nouvelle installation	14 200
70. Recette du contrôle de la bonne réalisation d'une nouvelle installation	12 900
70. Recette de contrôle de l'existant	22 400
70. Recette de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	91 350
70. Recette de diagnostic vente	23 150
70. Recette des pénalités	9 200
70. Remboursement frais par des tiers	6 955.2
70. Titres annulatifs + P503	- 2860
74. Contribution des communes	59 132.54
75. Autres produits de gestion courante (cession véhicules, CIGAC, chèque déjeuner)	24 716.11
Report 2023	366 983.46
77. Produits exceptionnels	64.90
78. Reprise sur amortissements et provisions	0

TITRE IX : PERSPECTIVES 2025

Poursuivre les contrôles périodiques correspondant pour 2025 aux usagers contrôlés en 2019 et les non conformes avec délais 4 ans de 2021 et antérieur.

Optimiser la mise à jour des suivis et la réalisation des contrôles avec l'obtention des fichiers MAJIC récents et actualisés annuellement et la mise en place de la pénalité en cas d'accomplissement à la mission de contrôle.

Annexe 1

Liste des vidangeurs agréés sur le département des Pyrénées Orientales au 20/12/2024



Direction départementale
des territoires et de la mer

LISTE DES VIDANGEURS AGRÉÉS

disposant d'un agrément dans le département des Pyrénées-Orientales
afin de réaliser les opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif.

Nom de la société	N° agrément	Adresse	Tél	Date de fin de validité de l'agrément
SAPIAN	2021R0660002	2670 Avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN	04 68 54 02 02	19/05/2031
ACTION ENVIRONNEMENT	2021R0660001	9 rue de Madrid ZAE Sainte Eugénie 66270 LE SOLER	04 68 21 04 17	12/05/2031
SARP MEDITERRANEE	2021R0660005	Rue des frères Voisin 66011 PERPIGNAN	04 68 54 69 78	16/05/2031
LA PYRENEENNE HYGIENE SERVICE	2010N0660004	595 Avenue de l'industrie CS 70548 66005 PERPIGNAN Cedex	04 68 62 00 62	08/07/2030
HYDRO ROUSSILLON SERVICE (Groupe Canatec)	2021N0660013	ZAC Sud-Roussillon 8, rue de la côte radieuse 66 280 SALEILLES	04 68 92 09 20	12/05/2031
Nicolas PALET Artisan Plombier	2013N0660007	2D, chemin des Arnaous 66690 SAINT ANDRE	04 68 73 70 22 06 88 53 56 11	30/05/33
SAUR SAS	2015N0660008	2, avenue de la Côte Vermeille 66 300 THUIR	04 66 68 72 99	18/02/2026
SUBRESEAUX - LES VIDANGEUSES CATALANES	2018N0660010	4 rue François Broussais 66100 PERPIGNAN	04 68 89 38 77	11/09/2028
PEREZ SOLUTECH SARL	2024N0660016	22 bis, rue des Ioriots 66700 ARGELES/MER	04 11 81 97 55	06/06/34
TRAVAUX URGENTS	2020N0660012	6, rue Félix Depardon 66000 PERPIGNAN	04 68 67 37 70	12/08/2030
MH CANALISATIONS	2021N0660014	35 rue du Rivage 66000 PERPIGNAN	06 72 09 71 67	19/05/2031
CANAPLOMB	2023N0660015	RN 116 Lieu-dit Sainte Eugénie 66270 LE SOLER	04 68 63 80 40	24/03/33

Mise à jour : décembre 2024